

4. Sauf si la communication de renseignements est exigée aux termes des lois d'une Partie contractante, tout renseignement relatif à une personne transmis conformément au présent accord à cette Partie contractante par l'autre Partie contractante est confidentiel et est utilisé uniquement aux fins de la mise en œuvre du présent accord et de la législation à laquelle le présent accord s'applique.

ARTICLE 20

Exemption ou réduction de droits, d'honoraires et de frais

1. Toute exemption ou réduction de droits judiciaires, de frais consulaires et de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie contractante relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis aux fins de l'application de cette législation s'applique aux certificats et aux documents requis aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie contractante.

2. Tout document à caractère officiel requis aux fins de l'application du présent accord est exempté de toute authentification par les autorités diplomatiques ou consulaires.

ARTICLE 21

Langue de communication

Aux fins de l'application du présent accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles dans l'une ou l'autre des langues officielles des Parties contractantes.

ARTICLE 22

Présentation d'une demande, d'un avis ou d'un appel

1. Les demandes, avis et appels touchant l'admissibilité à une prestation ou le montant d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie contractante qui auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité ou à l'institution compétente de cette Partie contractante, mais qui sont présentés dans le même délai à une autorité ou institution de l'autre Partie contractante, sont traités comme s'ils avaient été présentés à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie contractante. La date de présentation des demandes, avis et appels à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie contractante est réputée être la date de présentation à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie contractante.